

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS
REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 82

Omar c. France/Omar v. France

Arrêt (grande chambre)/Judgment (Grand Chamber), 29.7.1998 page 1829

Guérin c. France/Guérin v. France

Arrêt (grande chambre)/Judgment (Grand Chamber), 29.7.1998 page 1857

Le Calvez c. France/Le Calvez v. France

Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 29.7.1998 page 1885

1998-V

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une grande chambre

France – irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, faute pour des condamnés d'avoir déféré aux mandats d'arrêt décernés à leur encontre

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Rappel de la jurisprudence de la Cour en matière de droit d'accès à un tribunal.

Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, qui ne peut être considérée comme définitive, porte atteinte à la substance même du droit de recours – charge disproportionnée imposée au demandeur, rompant le juste équilibre qui doit exister entre le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense.

Rôle crucial de l'instance en cassation, qui constitue une phase particulière de la procédure pénale dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé.

Dans son arrêt Poitrimol, la Cour avait dit que « l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analysait (...) en une sanction disproportionnée (...) ».

Il en est ainsi à plus forte raison en l'espèce : aucun des trois requérants ne tenta de se soustraire à l'exécution des mandats d'arrêt – ils n'assistèrent pas au prononcé de l'arrêt de la cour d'appel, mais aucun texte de loi ne les y obligeait – à tout moment, il était loisible à la police de se saisir de leurs personnes, ce qu'elle fit d'ailleurs en ce qui concerne l'un d'eux – entrave excessive à leur droit d'accès à un tribunal et, donc, à leur droit à un procès équitable.

Conclusion : violation (dix-huit voix contre trois).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Préjudice

Aucun lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice matériel allégué. Quant au dommage moral allégué par l'un des trois requérants, aucun rapport entre la circonstance invoquée par ce dernier et l'irrecevabilité du pourvoi en cassation – rejet.

B. Frais et dépens

Remboursés en partie.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme aux requérants (dix-neuf voix contre deux).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

17.1.1970, Delcourt c. Belgique ; 21.2.1975, Golder c. Royaume-Uni ; 28.5.1985, Ashingdane c. Royaume-Uni ; 23.11.1993, Poitrimol c. France ; 21.9.1994, Fayed c. Royaume-Uni ; 13.7.1995, Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni ; 4.12.1995, Bellet c. France ; 23.10.1996, Levages Prestations Services c. France